

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 février 2021

PROTECTION DES MINEURS VICTIMES DE VIOLENCES SEXUELLES - (N° 3721)

Tombé

AMENDEMENT

N ° CL10

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 3

À l'alinéa 2, substituer au nombre :

« 20 »

le nombre :

« 30 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face aux bouleversements dramatiques causés par l'inceste dans la vie des victimes, il est nécessaire d'aller plus loin dans l'échelle des peines.

En l'état, cet article n'apporte pas d'évolution au droit existant puisque le viol est déjà puni de 20 ans de réclusion criminelle.

Cet amendement prévoit de rehausser le niveau de peine encouru afin de sanctionner le viol incestueux comme un crime passible de 30 ans de réclusion criminelle.